



A R R Ê T É

N°2026_57_R

Objet :
PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT EN
ZONE BLEUE
ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONES
BLEUES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R417-3 et R411-25 ;

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 7^{ème} partie – marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs et qu'il y a lieu de garantir la sécurité générale des usagers et permettre une rotation normale des stationnements des véhicules, afin d'éviter des arrêts en dehors des emplacements prévus à cet effet, pouvant générer un danger particulier pour la circulation générale ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre une meilleure accessibilité des commerces, services et équipements publics, il convient de redéfinir les lieux et la durée de stationnement des zones bleues sur la commune ;

ARRETE :

Article 1 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 2 : A compter du 23 mars 2026, il est instauré 1 nouvelle zone bleue avec durée de stationnement fixée à 04h00 sur les jours et plages horaires suivants : **du lundi au vendredi – hors jours fériés – de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

- **Parking « La Visitation »**

Article 3 : Les délimitation des zones bleues avec durée de stationnement fixée à 04h00 sur les jours et plages horaires suivants : **du lundi au vendredi – hors jours fériés – de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 – ci-dessous restent inchangées :**

- **1°) parking arrière au bâtiment de la mairie – place de la Libération.**
- **2°) parking rue du Polygone – 35 places – y compris les places en surplomb le long de la rue du Polygone.**

Article 4 : Les délimitation des zones bleues avec durée de stationnement fixée à 01h30 sur les jours et plages horaires suivants : **du lundi au samedi – hors jours fériés – de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 – ci-dessous restent inchangées :**

- **1°) place des Onze Otages dans sa totalité.**
- **2°) parkings place de la Libération :** devant le parvis de la mairie et parking côté ouest devant la salle des fêtes et jeu de boules ainsi qu'à l'intersection rue Gustave Guerre/place de la Libération.
- **3°) parking rue de la République :** devant le square Marie-Louise Rigny.
- **4°) parking avenue du 8 mai 1945 :** devant le numéro 3 et face aux commerces et services du numéro 2 – dans sa totalité.

Article 5 : dispositif de contrôle :

Dans les zones bleues, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé à un endroit apparent sur le tableau de bord du véhicule en stationnement, afin que dans tous les cas il puisse être consulté sans que le personnel chargé de la surveillance du stationnement ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation - verticale et/ou horizontale, et/ou marquages au sol - sera mise en place et entretenue par les services gestionnaires de la voirie.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 : exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Fait à VIF,